

DECISION EL-P 01-065

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU* La Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 24 février 2001 enregistrée à son Secrétariat Général le 26 février 2001 sous le numéro 0973/026/EL-P, Monsieur Christophe B. AKIOLA se plaint de certains actes posés par le sous-préfet de Pobè ; qu'il expose que « n'eût été la vigilance des membres de la Commission Electorale Locale », ledit sous-préfet aurait réussi à « faire délivrer des cartes d'électeur à des populations nigérianes frontalières » ; qu'il développe que ce sous-préfet a tenu à **son domicile** une « monstrueuse et

rocambolesque réunion avec les maires et tous les délégués des villages et quartiers de ville le 21 février 2001 » ; qu'il soutient qu'au cours de cette réunion, le sous-préfet « a fait distribuer deux spécimens de bulletin unique », a demandé « aux délégués de contribuer de façon notable à la réélection du Général Mathieu KEREKOU » et a « terminé la réunion par la distribution à chacun de deux mille francs comme jeton de présence » ; qu'il conclut qu'il y a « violation de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 en ses articles 35 et 36 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 : « Il est interdit à tout agent public, sous les peines prévues à l'article 115 alinéa 2 de la présente loi, de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents **de propagande**. » ; que selon l'article 36 alinéas 1 et 3 de la même loi : « Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à **des fins de propagande** pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits trois (03) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme...

*En tout état de cause, il est interdit à tout préfet, sous-préfet, chef de circonscription urbaine, secrétaire général de l'administration territoriale, à tout chef de représentation diplomatique et consulaire, à tout membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de son Secrétariat Administratif Permanent (SAP), à tout membre de Commission Electorale Départementale (CED) et à tout membre de Commission Electorale Locale (CEL) de **se prononcer publiquement** d'une manière quelconque sur la candidature, l'éligibilité et l'élection d'un citoyen ou pour susciter ou **soutenir sa candidature** ou de s'impliquer dans toute action ou initiative qui y concourt sous peine des sanctions prévues aux articles 111 et 116 de la présente loi.» ;*

Considérant qu'il ressort des investigations menées par la Cour que, d'une part, la sous-préfecture de Pobè ne disposant pas de salle de réunion, les réunions de commandement regroupant le sous-préfet et l'ensemble des élus locaux, celles du comité sous-préfectoral de lotissement et les cérémonies officielles se déroulent sous une paillote dénommée « case ronde » située en face de la résidence du sous-préfet ; que, d'autre part, il n'est pas établi qu'au cours de la réunion de commandement du 21 février 2001 qui s'est tenue à la « case ronde », le sous-préfet ait donné des consignes de vote et « distribué des jetons de présence » ; qu'en conséquence, les allégations de Monsieur Christophe B. AKIOLA ne sont pas fondées ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Christophe B. AKIOLA est rejetée.

Cup

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe B. AKIOLA, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les deux et vingt sept mars, cinq avril et neuf mai deux mille un,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Lucien SEBO.-

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-